

# Service Public d'Assainissement Collectif

## Règlement

### Sommaire

#### CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1 – Objet du règlement
- Art. 2 – Souscription du contrat
- Art. 3 – Catégories d'eaux admises au déversement
- Art. 4 – Définitions du branchement
- Art. 5 – Modalités générales d'établissement du branchement
- Art. 6 – Déversements interdits
- Art. 7 – Déversements admis

#### CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

- Art. 8 – Obligation de raccordement
- Art. 9 – Cas spécifique du raccordement des lotissements, zones d'activités, ...
- Art. 10 – Raccordement sur le boîtier d'assainissement
- Art. 11 – Conformité du branchement
- Art. 12 – Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers
- Art. 13 – Redevance d'assainissement
- Art. 14 – Paiement de la redevance

#### CHAPITRE III – LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

- Art. 15 – Généralités
- Art. 16 – Convention spéciale de déversement
- Art. 17 – Prétraitement et contrôle des effluents
- Art. 18 – Rémunération du service public

#### CHAPITRE IV – CONTENTIEUX

- Art. 19 – Infractions, poursuites et voies de recours

#### CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Art. 20 – Application, modifications et clauses d'exécution

# CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 – Objet du règlement

1.1 Généralités	Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis : a) les particuliers et les professionnels (désignés dans la suite du document par les « usagers ») pour le déversement des eaux usées, b) dans les réseaux d'assainissement, propriété de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer (désignée dans la suite du document par la « collectivité »), c) et géré par le délégataire du service public de l'assainissement collectif (désigné dans la suite du document par « l'exploitant »), afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur.
1.2 Règlementation	<b>Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le code de la santé publique, le code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental et le code général des collectivités territoriales.</b>

## Article 2 – Souscription du contrat

2.1 Généralités	Que vous soyez un nouvel usager du service suite à un emménagement dans un logement déjà existant, à l'achat d'un logement, à la construction ou à l'achat d'un logement neuf ou à l'extension du réseau d'assainissement au droit de votre habitation, <b>il vous revient de vous faire connaître immédiatement auprès de l'exploitant</b> via le service « usagers » (et ce même si vous avez déjà avisé à l'oral un technicien). <b>Il vous revient également de vérifier sur votre facture que vous vous acquittez bien de la redevance</b> d'assainissement collectif. Si vous manquez à votre obligation de déclaration (en tant qu'usager du service), vous seriez redevable a posteriori du montant total de la redevance (cf. article 15) non acquitté à compter de la date de votre emménagement ou raccordement.
2.2 Demande	Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone, par écrit ou par mail auprès de l'exploitant via le service « usagers ». Il vous transmettra, par courrier postal, électronique ou lien Internet, l'ensemble des documents dont <b>il vous faut prendre connaissance</b> (tarifs et <b>le présent règlement de service</b> notamment, cf. <a href="http://www.ccbi.fr">www.ccbi.fr</a> ). Le paiement de la première facture suivant la transmission du règlement de service vaut accusé de réception du dudit règlement.
2.3 Abonnement	<b>Un abonnement est dû par entité logement</b> (même si l'immeuble ne possède qu'un seul branchement). Si un compteur est partagé entre plusieurs logements de l'immeuble, chacun des logements se verra affecter un abonnement (la situation du bien vis-à-vis du service des impôts ne pourra nous être opposé, seule la situation réelle sera considérée). Il vous revient donc de déclarer si vous occupez (ou êtes propriétaire) d'un seul ou de l'ensemble de ces logements.
2.4 Facture initiale	Votre première facture comprend l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours, les éventuels frais d'accès et/ou de branchement au service selon les prix cadrés par le contrat de délégation de service public, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.
2.5 Contrat et convention de déversement	L'acceptation de la demande d'abonnement ou de branchement par le service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) crée la convention de déversement ordinaire entre les parties. Le contrat <b>prend effet, à la date de réception de la demande d'abonnement</b> par l'exploitant ou à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective). Dès lors que l'usager rejette des eaux usées dans le réseau public, le présent règlement de service est jugé accepté, devra être observé/respecté et s'impose tant au service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) qu'au demandeur – personne morale ou physique – et quelle que soit l'origine des eaux usées. <i>Concernant les eaux usées non domestiques, une convention de déversement spécifique, soumise au respect de prescriptions techniques et contrôlée périodiquement, devra être signée (cf. chapitre III).</i>

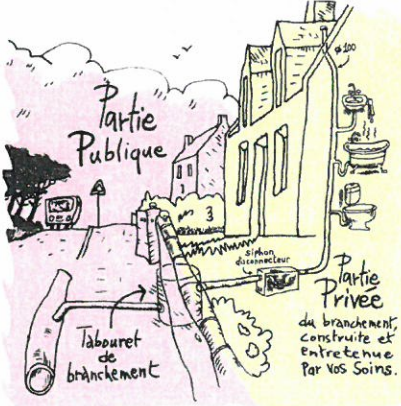


<p>2.6 Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire</p>	<p>La cessation de la convention <b>ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin, de la transformation du déversement</b> ordinaire en déversement « non domestique ». <i>Si après cessation de l'application de la convention de déversement sur sa propre demande, le titulaire sollicite, dans un délai inférieur à un an, la réactivation de la convention, le service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) peut exiger le paiement de la redevance « abonnement » pendant la période d'interruption.</i></p> <p>En cas de mutation, le nouveau titulaire est substitué à l'ancien, sans frais. Le titulaire précédent est tenu d'avertir le service « Assainissement » (représenté par l'exploitant), qui en accuse réception, de son départ au moins trente jours à l'avance. À défaut, le titulaire demeure assujéti au paiement de la redevance prévue à l'article 15. <i>Dans le cas d'un décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) de toutes sommes dues.</i></p>
---	---

### Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

<p>3.1 Système de collecte</p>	<p>Le réseau d'assainissement de la collectivité relève, au droit de chaque propriété, du système dit « <b>de type séparatif</b> ». La notion de système séparatif désigne la présence en parallèle d'un réseau « eaux usées » et d'un réseau « eaux pluviales ».</p>
<p>3.2 Déversements autorisés</p>	<p>Sont déversées dans les réseaux d'eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>les eaux usées domestiques</b>, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;</li> <li>➤ <b>les eaux usées non domestiques</b>, définies à l'article 15, ayant fait l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre le service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) et les établissements « industriels » à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.</li> </ul>
<p>3.3 Déversements interdits</p>	<p>Ne sont déversées en aucun cas dans le réseau d'eaux usées <b>les eaux pluviales</b> (issues de toitures, drains, surfaces imperméabilisées, pompes vide-cave, piscines, aires de lavage, ...).</p>

### Article 4 – Définition du branchement

<p>4.1 Détail</p>	<p>Le branchement comprend, depuis la canalisation publique (aussi appelé collecteur) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une culotte ou un raccord de piquage ;</li> <li>➤ Une <b>canalisation de branchement sous domaine public</b> destinée à l'acheminement des eaux usées vers le collecteur principal ;</li> <li>➤ Un ouvrage dit « regard ou <b>boîte de branchement</b> » placé en limite de propriété sous domaine public. Ce regard, muni d'un tampon amovible qui doit permettre l'inspection du branchement, doit être maintenu visible et accessible depuis la surface du sol par le propriétaire.</li> </ul>
<p>4.2 Le boîtier</p>	<p>C'est ce boîtier qui délimite la partie « publique » du branchement (dont l'entretien et le renouvellement sont supportées par le service public) de la partie « privée » (dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du propriétaire).</p> <p>Le <b>branchement</b> de la partie privative <b>doit se faire sur le manchon en attente</b>, de manière étanche et au même diamètre que ce dernier (au moyen d'une réduction si besoin). Aucune modification ne doit être apportée au boîtier.</p> 
<p>4.3 Exclusion</p>	<p>Les volumes d'eau utilisés pour <b>l'irrigation et l'arrosage</b> des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, <b>dès lors qu'ils proviennent de branchements dédiés/spécifiques</b>, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement (article R. 2224-19-2 du CGCT).</p>



## Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement

5.1 Nombre de branchements	<b>Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble bâti</b> ou une seule propriété. En revanche, un usager peut, sous réserve de l'accord du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant), disposer de plusieurs branchements.
5.2 Demande de branchement	Il revient au futur usager de contacter le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) en vue d'obtenir l' <b>imprimé de demande de branchement</b> . Le coût des travaux de branchement sur la partie publique sont entièrement à la charge du futur usager et sont réalisés par le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant).
5.3 Instruction de la demande	Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant). <b>En fonction des renseignements fournis par le demandeur</b> sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées existantes ou prévues, et la position souhaitée de leur débouché sur la voie publique, le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation de branchement jusqu'au collecteur public ainsi que l'emplacement exact de la «boîte de branchement». Le devis relatif aux travaux de raccordement est alors transmis à l'usager pour accord préalable.
5.4 Règles sur l'espace privé	Le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant), chargé d'instruire la faisabilité du raccordement, ou l'entreprise missionnée par l'usager (pour la réalisation de la partie «privée» du branchement) pourra conclure qu'un raccordement gravitaire n'est pas possible. L'usager devra alors s'équiper d'une pompe de relevage privative à ses frais et dont il devra assurer le fonctionnement et le renouvellement. <b>Il revient à l'usager, en partie privative, de respecter les règles de l'art nécessaires au bon écoulement des eaux usées</b> et à la pérennité des réseaux dans la durée. L'usager doit installer, conformément aux articles 10, 11 et 17, à ses frais : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ des équipements de protection contre les odeurs (siphons),</li><li>➤ un dispositif de protection contre les retours d'eaux (siphon disconnecteur),</li><li>➤ éventuellement, un ou plusieurs regards de visite (pour l'entretien),</li><li>➤ et, le cas échéant, un dispositif de prétraitement (séparateurs à graisse pour les restaurants, séparateur à peinture pour les artisans, ...).</li></ul> <i>Par ailleurs, une fois le branchement opérationnel, si l'usager rencontre des problèmes d'écoulement ou un colmatage sur la partie «privée» de son branchement, les frais liés à l'intervention éventuelle d'une entreprise missionnée (par lui) sont à sa charge.</i>
5.5 Réfections	Les réfections provisoires et définitives des trottoirs et chaussées sont <b>à la charge du pétitionnaire</b> (intégré au devis de branchement).

## Article 6 – Déversements interdits

6.1 Déversements proscrits	Sont proscrits les déversements : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ d'eaux pluviales et notamment celles recueillies dans des gouttières et autres avaloirs de sol ;</li><li>➤ d'eaux de drainage, de trop-plein de puits ou de sources ;</li><li>➤ d'eaux de piscine ;</li><li>➤ d'eaux issues des aires de lavage (de véhicules notamment) ;</li><li>➤ d'eaux issues de pompes vide-caves ;</li><li>➤ et d'une manière générale toutes les eaux usées ne provenant pas du réseau d'eau potable (à l'exception des eaux de pluie, de puits, de source ou de nappe ayant été utilisées et déclarées pour un usage domestique, artisanal ou industriel).</li></ul>
----------------------------------	---



<p>6.2 Déversements formellement interdits</p>	<p>Il est également formellement interdit, en tout temps, de déverser dans les réseaux d'eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou toilettes chimiques ;</li> <li>➤ les effluents des fosses de type « fosses septiques » ou « fosses toutes eaux » et de manière générale tout effluent ou matière provenant d'une installation d'assainissement non collectif ;</li> <li>➤ les ordures ménagères, même après broyage (l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite) ;</li> <li>➤ tout produit susceptible de se déposer et/ou encrasser les réseaux (boues, sables, gravats, mortiers, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses) ;</li> <li>➤ les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières nocives, inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions et aucun produit susceptible de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;</li> <li>➤ les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, lubrifiants et huiles usagées ;</li> <li>➤ les substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux ;</li> <li>➤ les eaux, vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 50 degrés ;</li> <li>➤ les eaux dont la quantité et la température pourraient être susceptibles de porter l'effluent à une température supérieure à 30 degrés ;</li> <li>➤ les eaux ou liquides dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>➤ le sang et autres déchets d'origine animale (poils, crins, etc.) ;</li> <li>➤ les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;</li> <li>➤ les effluents radioactifs ;</li> <li>➤ les effluents de type bactéricide, pesticide, fongicide, etc. ;</li> <li>➤ les déchets filamenteux et solides (type lingettes) ;</li> <li>➤ les liquides ou vapeurs corrosifs, acides, peintures, matières nocives pouvant dégrader les réseaux, altérer la qualité du rejet et/ou la composition des boues de la station d'épuration des eaux en vue de leur épandage en milieu agricole ;</li> <li>➤ et, d'une façon générale, toute substance et/ou tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état ou au bon fonctionnement des réseaux et/ou des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit à la qualité des effluents et des boues résultant du traitement par les stations d'épuration au regard des normes qu'elles doivent respecter.</li> </ul> <p><i>La liste ci-avant n'est pas limitative.</i></p>
<p>6.3 Contrôles</p>	<p>Le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout <b>prélèvement de contrôle</b> qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.</p>
<p>6.4 Frais de contrôle</p>	<p>Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, les <b>frais de contrôle et d'analyses</b> occasionnés seront au minima <b>à la charge de l'usager</b>, sans préjuger des suites qui pourront être données.</p>

## Article 7 – Déversements admis

<p>7.1 Nature</p>	<p>Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ les eaux usées domestiques comprenant <b>les eaux ménagères</b> (lessive, cuisine, toilette, ...) et <b>les eaux vannes</b> (urine et matières fécales) ;</li> <li>➤ <b>les eaux usées</b> autres que domestiques, <b>assimilées</b> aux eaux usées domestiques, <b>de par leur similitude en termes de nature et de quantité.</b></li> </ul>
<p>7.2 Préalable</p>	<p>Le déversement des eaux usées autres que domestiques devra, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, <b>être expressément autorisé par le service «Assainissement»</b> (représenté par l'exploitant).</p>
<p>7.3 Conditions</p>	<p>Pour être admises, <b>ces eaux ne devront</b> être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de <b>porter atteinte</b>, soit <b>au bon fonctionnement</b> et à la bonne conservation <b>des installations</b>, soit à la sécurité et à la santé des agents du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant). De plus, elles devront satisfaire aux conditions imposées par l'article 6.</p>



## CHAPITRE II – LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### Article 8 - Obligation de raccordement

#### 8-A - Cas général

8.1 Délai	Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, quelle que soit l'origine de l'alimentation en eau de l'immeuble, « tous les immeubles qui ont accès au réseau de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de <b>deux ans à compter de la date de mise en service du réseau</b> de collecte ».
8.2 Conditions	Tout immeuble ou propriété dont la parcelle a été classée en <b>zonage d'assainissement collectif</b> (document soumis à enquête publique et annexé au Plan Local d'Urbanisme) est tenu de se raccorder au réseau public d'assainissement <b>aux frais de son propriétaire</b> . Dans le cas d'une construction neuve ou d'une extension d'habitation au droit d'un réseau déjà existant, l'obligation de raccordement résulte du permis de construire (le raccordement doit donc être réalisé sans délai).
8.3 Participation pour le financement du service (PFAC)	Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement sont astreints à verser, en plus du coût du branchement (cf. articles 8.9 et 8.11), une participation dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire : la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Ce montant est exigible dès que le raccordement au réseau public est devenu effectif.
8.4 Dérogation temporaire	Pour les immeubles dont l'installation d' <b>assainissement non collectif est conforme</b> aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012, le propriétaire peut solliciter une dérogation temporaire de l'obligation de raccordement d'une durée de 2 ans renouvelable jusqu'aux dix ans de son installation d'assainissement non collectif. Il doit renouveler sa demande par écrit tous les deux ans auprès du service «Assainissement».
8.5 Exonération	Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié (en application de l'article L. 33 du code de la santé publique), certaines situations très particulières peuvent justifier une exonération de raccordement notamment les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'un <b>système d'assainissement non collectif recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme</b> aux dispositions de l'arrêté du 27 avril 2012. Un immeuble situé en contrebas du collecteur public ne peut pas être considéré comme difficilement raccordable : le système de relevage individuel est à la charge du propriétaire (fourniture, pose et fonctionnement).
8.6 Pénalités	Au terme du délai de deux ans précité, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une <b>somme équivalente à la redevance annuelle d'assainissement</b> qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et <b>dont le niveau de majoration (jusqu'à 100 %) est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire</b> .
8.7 Travaux d'office	En outre, faute de raccordement par les soins du propriétaire au terme du délai de deux ans précité, et après mise en demeure préalable envoyée en recommandé avec accusé de réception et restée sans effet durant 6 mois, l'immeuble peut, en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, être raccordé <b>aux frais du propriétaire par la communauté de communes</b> , qui peut librement intervenir sur la propriété privée.

#### 8-B - Immeuble construit antérieurement au réseau

8.8 Modalités	Conformément à la possibilité offerte par l'article L 1331-2 du code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte, <b>la collectivité exécutera d'office la partie « publique » du branchement</b> , à savoir celle située entre le collecteur principal et jusqu'y compris le regard de branchement (qui marque la « limite » du service public) qui sera implanté le plus proche possible de la limite de propriété. La réalisation de la partie « privée » du branchement (allant donc du regard de branchement jusqu'à l'immeuble) est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire (et comprenant les travaux de dépose ou de remblaiement des ouvrages d'assainissement non collectifs) qui fait appel à l'entreprise de son choix.
------------------	---



8.9 Frais de branchement (RFB)	La collectivité demandera à se faire rembourser par les propriétaires intéressés une partie des dépenses entraînées par ces travaux suivant les <b>modalités fixées par délibération périodique du conseil communautaire.</b>
--------------------------------------	---

### 8-C - Immeuble construit postérieurement au réseau

8.10 Modalités	<p>Pour les immeubles édifiés après la mise en service du réseau de collecte, <b>à la demande du propriétaire, la collectivité se chargera de l'exécution de la partie « publique » du branchement</b> mentionnée à l'article 8.8. Cette partie du branchement est ensuite incorporée au réseau public, propriété de la collectivité, qui est chargée d'en assurer l'entretien et en contrôle la conformité. La réalisation de la partie « privée » du branchement (allant donc du regard de branchement jusqu'à l'immeuble) est à la charge et sous la responsabilité du propriétaire qui fait appel à l'entreprise de son choix.</p> <p>L'usager, en retour de sa demande d'urbanisme déposée en mairie, recevra tout renseignement utile à ses démarches de raccordement. À défaut d'information transmise par le service instructeur de son permis de construire, l'usager est invité à se rapprocher des services de la communauté de communes.</p>
8.11 Devis de branchement	<p>Tout raccordement doit faire l'objet d'une <b>demande préalable</b> auprès du service « usagers » de l'exploitant. Le service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) adressera un devis à l'usager.</p> <p>L'usager prendra en charge l'intégralité du coût du branchement : il s'acquittera d'un acompte de 50 % lors de la validation du devis puis du solde à la livraison des travaux (qui seront exécutés sous 3 mois maximum après signature du devis).</p> <p>Cette demande, établie en deux exemplaires doit être signée par le propriétaire ou son mandataire, à qui le service « Assainissement » (représenté par l'exploitant) remet préalablement un exemplaire du présent règlement et de la délibération du conseil de la collectivité territoriale en charge de l'assainissement (également disponible sur <a href="http://www.ccbi.fr">www.ccbi.fr</a>) fixant le montant de la participation prévue par l'article 8.3.</p>

### Article 9 – Cas spécifique du raccordement des lotissements, zones d'activités, ...

9.1 Généralités	<p>Les dispositions du présent article s'imposent à tout aménageur/pétitionnaire privé ou public qui <b>doit créer, à ses frais, un réseau collectif privé de collecte des eaux usées</b> sur l'emprise de l'opération afin de desservir individuellement les lots à vendre ou à construire.</p> <p>Cet article a pour objectif d'explicitier les démarches afin d'obtenir de la collectivité l'autorisation de déversement des eaux usées collectées sur l'emprise de l'opération au réseau public par l'intermédiaire de cet ouvrage collectif privé.</p>
9.2 Démarches préalables	<p>En amont de sa demande de raccordement, le pétitionnaire ou son représentant transmettra aux services de la communauté de communes un plan au 1/200<sup>ème</sup> d'avant-projet d'assainissement du lotissement, de la zone d'activité, ..., avec indication des niveaux, rattachés au Nivellement Général de la France (IGN 69), du terrain fini, des voies et du réseau de collecte privé projeté.</p> <p>À l'intérieur du lotissement ou de la zone d'activité, chaque lot sera desservi par un branchement et chaque logement ou local correspondra à un abonnement.</p>
9.3 Instruction du projet	<p>Le demandeur devra indiquer les débits estimés, le diamètre et la pente (accompagnés des notes de calculs les justifiant), la nature et la profondeur des canalisations situées en dehors des immeubles, le type de remblais utilisés, les objectifs de compacité, ainsi que la description et l'implantation souhaitée du raccordement sur le collecteur public à réaliser.</p>
9.4 Contrôle des travaux	<p>Les dispositions relatives au contrôle de conformité (article 11-A) s'appliquent également sur la partie collective du projet privé.</p>
9.5 Participations	<p>Chaque propriétaire/pétitionnaire de parcelle constructible se raccordant sur la partie collective du réseau privé sera redevable individuellement, au moment du raccordement effectif, de la participation prévue à l'article 8.3 du fait de l'utilisation des installations publiques situées à l'amont des installations collectives privées.</p>



9.6 Exploitation et d'entretien	La gestion et l'entretien de la partie collective privée du réseau restent à la charge de l'aménageur, de la copropriété ou des propriétaires qui doivent s'entendre sur la répartition des charges. Si l'intervention de l'exploitant du réseau public est sollicitée, s'agissant d'une intervention sur un réseau non intégré au patrimoine public, une facturation sera adressée au(x) demandeur(s).
9.5 Sollicitation de la rétrocession	<p>En cas de volonté (du lotisseur ou des copropriétaires du réseau privé) de solliciter la rétrocession au service public de ces réseaux, il est impératif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ que le projet (tracé, diamètres, matériaux, hauteurs fil d'eau et voirie, ...) soit soumis préalablement pour avis en considérant les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• opter pour un fonctionnement gravitaire (au besoin d'une servitude de tréfonds le cas échéant),</li> <li>• opter pour le polypropylène en équivalent CR12 minimum (CR16 à privilégier),</li> <li>• et autres propositions qui iraient dans le sens de la simplicité d'exploitation et de la pérennité des réseaux.</li> </ul> </li> <li>➤ que le lotisseur se conforme ensuite aux demandes de modifications du projet (par la collectivité) en transmettant les plans modifiés pour validation avant travaux (l'exploitant devra être avisé avant le démarrage de ces derniers).</li> <li>➤ que le raccordement soit réalisé en direct, dans un regard existant ou à créer, sur un collecteur public (afin de préserver la «continuité» du service) par les soins, ou sous la responsabilité, de l'exploitant (aux frais de l'opérateur).</li> <li>➤ que la demande officielle de rétrocession soit adressée à la collectivité, par courrier recommandé avec accusé de réception, avant le démarrage des travaux (afin que les travaux soient suivis et qu'un certificat de conformité soit délivré le cas échéant).</li> </ul> <p>Si ces conditions sont réunies, la décision des élus ne pourrait intervenir sans la réalisation d'une inspection vidéo et d'essais d'étanchéité à l'air aux frais du lotisseur ou des propriétaires.</p>

## Article 10 – Raccordement sur le boîtier d'assainissement

10.1 Généralités	<b>Le propriétaire devra se raccorder, à ses frais, sur l'attente du boîtier prévue à cet effet, sans modification,</b> conformément aux dispositions de l'article 4.2 du présent règlement. <i>Les eaux pluviales (gouttières, drains, pompes vide-caves, évacuation piscine, ...) ne devront pas être raccordées sur ce boîtier.</i>
10.2 Topographie	La profondeur du réseau <b>pourrait ponctuellement obliger le relevage des eaux usées par un dispositif de pompage privé.</b> Ce dispositif de relevage serait alors établi/posé par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement. De même, l'énergie nécessaire au fonctionnement de ce dispositif est à la charge du propriétaire, en sus du montant de la redevance prévue à l'article 13. Un besoin de relevage individuel ne pourra être opposé pour solliciter une exonération partielle ou totale de la participation prévue à l'article 8.3 (ou des frais de branchements prévus aux articles 8.9 et 8.11).
10.3 Reflux	Il revient au propriétaire de se prémunir contre tout reflux d'eaux usées en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge ou lors de son entretien sous pression (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...). En cas de reflux d'eaux du réseau de collecte dans les caves, sous-sols et autres pièces d'eau du bâtiment, la responsabilité du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) ne peut être engagée du fait que les installations doivent être étanches et résister aux pressions.
10.4 Odeurs	Il revient au propriétaire de se prémunir contre les odeurs en équipant tous les dispositifs d'évacuation de siphons afin d'empêcher la sortie des émanations provenant de l'égout (et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides). De plus, les ouvrages privés sont conçus pour assurer l'aération du système de collecte : les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être posées, à l'intérieur des bâtiments, verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.
10.5 Entretien	Il revient au propriétaire d'entretenir régulièrement et de maintenir en état ses installations afin d'éviter tout incident.
10.6 Incidents	Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) de toute obstruction, fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il constate sur la partie « publique » de son branchement.



10.7 Dommages	Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un titulaire de convention, ainsi qu'à l'inobservation du présent règlement, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.
10.8 Réparations	En vertu des pouvoirs de police du maire et du président de la collectivité, le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) est en droit d'exécuter d'office, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique, après information préalable (sauf cas d'urgence) du titulaire de la convention, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, de non-respect des obligations édictées aux articles L 1331-1, 4 et 5 du code de la santé publique, d'infraction au règlement sanitaire départemental, ..., sans préjudice des sanctions prévues à l'article 19 du présent règlement.

## Article 11 – Conformité du branchement

11.1 Généralités	<p>Afin d'être jugé conforme, un branchement devra notamment, et au moins respecter les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ que l'intégralité des points d'eau courante (toilettes, douche, lavabos, machine à laver, ...) soient équipés d'un avaloir débouchant sur un réseau de collecte <u>étanche</u> raccordé au branchement d'assainissement (en l'absence de boîtier de branchement/visite, cette conformité devra être établie sur la base des éléments visibles dans le tampon le plus proche) ;</li> <li>➤ qu'aucune eau de pluie, de gouttière, de drainage, de pompe vide-cave, ... ne soit dirigée vers le réseau d'assainissement ;</li> <li>➤ que l'état de la partie privative du branchement soit satisfaisant/maintenu en bon état (structure, étanchéité, ...) ;</li> <li>➤ que l'entretien minimal soit assuré régulièrement par le propriétaire (il convient de prévoir tout « T » de visite utile à l'entretien et au curage de son installation privée) ;</li> <li>➤ que l'intégralité des équipements obligatoires (bacs à graisse, collecte des résidus de peintures, ...) soient présents et entretenus périodiquement (bordereaux de déchets faisant foi) notamment pour les locaux professionnels.</li> </ul> <p><i>Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, il ne peut être fait obstacle à l'accès des agents du service «Assainissement» (ou missionnés par ce dernier) aux propriétés privées pour effectuer le contrôle de conformité.</i></p>
---------------------	--

### 11-A – Dans le cadre d'un branchement neuf

11.2 Contrôle	<p>Le raccordement effectif de l'utilisateur est subordonné à la pose du boîtier de raccordement par l'exploitant. Il doit être réalisé selon les prescriptions de l'article 10 ci-avant. <b>Le remblaiement de la tranchée sur l'espace privatif ne peut intervenir avant qu'un agent du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) n'ait procédé au contrôle de sa conformité.</b></p> <p>En cas de non sollicitation du présent contrôle 24 mois à compter de la date d'abonnement au service d'eau potable (ou de la mise en service du réseau d'assainissement), le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire. Un nouveau contrôle, sollicité auprès de l'exploitant, et aux frais du propriétaire, devra être réalisé afin de lever la non-conformité.</p> <p><i>Par ailleurs, si cette absence de contrôle s'accompagne d'une absence d'abonnement au service public d'assainissement (auprès de l'exploitant), alors que l'utilisateur a manifestement bénéficié du service, le passif des sommes normalement dues au titre de la redevance (cf. article 15) pourra être réclamé. À défaut de trace écrite adressée au service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) informant du raccordement, la date d'abonnement au service d'eau potable sera considérée pour le calcul du passif.</i></p>
11.3 Délai	<b>Le pétitionnaire doit solliciter le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) au moins dix jours ouvrés à l'avance</b> afin de l'informer de la date prévisionnelle des travaux réalisés sur l'emprise privative (et de fixer la date du contrôle).



11.4 Obligation de travaux	En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité <b>dans un délai de six mois</b> , à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. À cette échéance, sans sollicitation d'un nouveau contrôle (à la charge du propriétaire) auprès du service «Assainissement» afin de faire constater la reprise dudit branchement, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire. Une fois la pénalité appliquée (et en l'absence de preuve de mise en conformité dans le délai de 6 mois), aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité.
-------------------------------	---

### 11-B - Dans le cadre d'un branchement existant

11.5 Contrôle	<b>Seul le service «Assainissement»</b> (représenté par le personnel de la collectivité ou l'exploitant) ou les entreprises missionnées par la collectivité sont <b>habilités à réaliser ce type de contrôle</b> . Ils ont pour objectif d'identifier d'éventuelles sources d'eaux pluviales (drains, gouttières, pompe vide-cave, ...), de graisses (bac dégraisseur absent ou non entretenu), de jus septiques (ancienne fosse septique non déconnectée) et autres sources de pollution (huiles, peintures, ...) ou d'eaux intrusives (piscines, aires de lavage, ...).
11.6 Délai	Ce type de contrôle pouvant intervenir à tout moment (notamment par temps de pluie), <b>le propriétaire n'en sera pas obligatoirement avisé</b> , sauf si cela nécessite de pénétrer sur sa propriété.
11.7 Obligation de travaux	En cas de raccordement non conforme, le propriétaire est tenu de mettre son habitation en conformité <b>dans un délai de douze mois</b> , à compter de l'envoi du rapport de visite émis par le service en recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. À cette échéance, sans sollicitation d'un nouveau contrôle (à la charge du propriétaire) auprès du service «Assainissement» afin de faire constater la reprise dudit branchement, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire. Une fois la pénalité appliquée (et en l'absence de preuve de mise en conformité dans le délai de 12 mois), aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité. En cas de pollution avérée, le retour à la normale devra être observé sans délai par le propriétaire (et/ou l'usager) et le service «Assainissement» (chargé du contrôle) se réserve le droit d'aviser les services de police concernés et/ou d'engager toute procédure judiciaire jugée utile ou nécessaire.

### 11-C - Dans le cadre d'une vente

11.8 Généralités	Lors de la cession d'un bien immobilier, pour les ventes intervenant à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, <b>la collectivité oblige le vendeur à faire réaliser un contrôle de conformité de son branchement</b> . Le rapport du contrôle devra être communiqué au futur acquéreur dans un délai raisonnable avant la signature de l'acte authentique de vente (au plus tard lors du compromis ou de la promesse de vente). Le prix de ce contrôle est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire. La durée de validité du contrôle de raccordement est de 3 ans à compter de sa délivrance (à condition que les installations intérieures n'aient pas été modifiées dans l'intervalle). <i>Sont concernés par cette obligation les actes authentiques de cession et de rétrocession des maisons individuelles, appartements (ou lots d'une copropriété), locaux commerciaux, ... Ne sont pas concernés les licitations ou successions.</i>
11.9 Contrôle	<b>Seul le service «Assainissement»</b> (représenté par le personnel de la collectivité ou l'exploitant et/ou les entreprises missionnées par la collectivité) <b>est habilité à réaliser ce type de contrôle</b> complet et exhaustif sensé identifier tout problème : eaux pluviales dirigées vers les eaux usées (drains, gouttières, pompe vide-cave, ...), exutoire des eaux usées inconnu (pluvial, puits, ...), présence d'une fosse septique (ou toutes eaux) en amont du branchement, rejet des eaux de piscine dans le réseau, ...
11.10 Délai	<b>Il revient au vendeur, au notaire ou à l'agence immobilière de contacter le service «Assainissement», au minimum 3 mois avant la signature de l'acte de vente</b> , afin qu'il procède à ce contrôle préalablement à la vente du bien.



11.11 Obligation de travaux	Suite à la vente, l'acquéreur doit faire réaliser tous les travaux de modification nécessaires <b>sous 12 mois maximum</b> à compter de la date de la vente. À cette échéance, sans sollicitation d'un nouveau contrôle (à la charge du nouveau propriétaire) auprès du service «Assainissement» afin de faire constater la reprise dudit branchement, le nouveau propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire. Une fois la pénalité appliquée (et en l'absence de preuve de mise en conformité dans le délai de 12 mois), aucun remboursement, partiel ou total, pour l'année concernée, ne pourra être sollicité.
--------------------------------	---

## Article 12 – Régime des extensions de réseaux réalisées sur l'initiative des particuliers

12.1 Conditions	Il s'agit des <b>travaux</b> de mise en place d'un réseau de collecte public, <b>sur le domaine public</b> , nécessaire au <b>raccordement d'une (ou plusieurs) parcelle(s)/propriété(s), non située(s)/intégrée(s) au zonage d'assainissement collectif</b> , et à la demande du (ou des) propriétaire(s). Ce raccordement devra se faire <u>gravitairement</u> afin de ne pas générer de nouvelles charges de fonctionnement pour le service.
12.2 Décision et prise en charge	<u>Si la collectivité accepte</u> de réaliser des travaux d'extension de réseaux <b>sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser</b> , à l'achèvement des travaux, en plus de la participation prévue à l'article 8.3, <b>une participation égale à l'intégralité du montant hors TVA</b> de leur coût diminué des éventuelles subventions. Le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) prend en charge le montant de la TVA.
12.3 Modalités de répartition	Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs particuliers, <b>le service «Assainissement»</b> (représenté par l'exploitant) <b>détermine la répartition des dépenses entre ces particuliers</b> en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. À défaut d'accord spécial, la participation totale des particuliers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement au linéaire de collecteur réalisé qui sépare l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.
12.4 Statut des installations	Lorsque l'extension demandée intervient, les installations réalisées sont <b>incorporées au réseau public dès leur mise en service</b> . Le présent règlement s'applique dès lors aux riverains concernés.

## Article 13 – Redevance d'assainissement

13.1 Redevables	En application de l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales, <b>tout usager déversant des eaux usées dans le réseau public d'assainissement</b> est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. <i>En application de l'article L 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que le service public d'adduction en eau potable (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, eaux de pluie, citerne, ...), doit en faire la déclaration auprès de la mairie (cerfa n°13837*02) et du service «Assainissement».</i> <i>Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service «Assainissement», la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées à l'article 13.4 du présent règlement.</i>
13.2 Composition	Cette redevance est fixée annuellement par délibération du conseil communautaire. Elle se compose d'une <b>partie fixe</b> , dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau. Chaque propriétaire recevra avec l'autorisation de branchement, ou le devis d'exécution du branchement, un barème des tarifs applicables. Pour les immeubles d'habitation collective, chaque appartement fera l'objet d'un abonnement.



<p>13.3 Abonnement et résiliation</p>	<p>La redevance « abonnement » est due en entier pour tout semestre commencé, sauf « mutation » de la convention.</p> <p>Dans le cas d'une convention de déversement passée dans le courant d'un semestre, il est fait application pour la détermination du montant de ladite redevance, d'une <b>proportionnalité à la durée de jouissance</b>.</p> <p>L'abonné résiliant son contrat au service pour cause de départ peut bénéficier d'une « remise sur l'abonnement ». Cette remise est appliquée à la condition que l'intéressé ait fait connaître sa date de départ au service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) afin de lui permettre de procéder au relevé de son compteur et à la facturation des sommes dues.</p>
<p>13.4 Cas spécifique des usagers utilisant une source autre que l'eau potable du réseau public</p>	<p>Pour les usagers du service non ou partiellement desservis en eau potable (alimentation par puits, réserve d'eau de pluie, ...), la redevance d'assainissement collectif est établie <b>sur une base forfaitaire annuelle</b> fixée chaque année par délibération du conseil communautaire.</p> <p>En cas de présence d'un compteur privé contrôlé/étalonné, accessible (aux agents du service) et dont les relevés ont été transmis au service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) dans les quinze premiers jours de l'année, une facture au réel pourra être établie.</p> <p>Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux activités professionnelles exercées dans des locaux séparés de l'habitation. Toutefois, le volume retenu sera établi au cas par cas par comparaison avec les volumes relevés sur compteurs dans des activités comparables existant sur la collectivité ou, à défaut, dans les collectivités voisines.</p> <p>En cas de désaccord ou de contestation, le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) est autorisé à installer un compteur sur la source d'alimentation de l'utilisateur. La redevance sera alors calculée sur cette nouvelle base. Les frais de pose et d'entretien du compteur sont à la charge de l'utilisateur.</p>

## Article 14 – Paiement de la redevance

<p>14.1 Part fixe</p>	<p>La partie fixe de la redevance annuelle, dite « abonnement » est <b>payable par moitié, par semestre, et d'avance</b>.</p> <p>Le nombre de part fixe est déterminé en fonction du nombre de logements conformément aux dispositions de l'article 2.3.</p>
<p>14.2 Part variable</p>	<p>La partie variable de la redevance, <b>assise sur le volume d'eau potable consommé</b>, indiqué par le compteur, est <b>payable après constatation</b>.</p> <p>Toutefois, dans le cas où le service des eaux ne procéderait qu'à un seul relevé de compteur par an, il sera facturé aux usagers du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant), en cours d'année, un acompte estimé de leur consommation semestrielle du début de l'année, égal à la moitié de la consommation annuelle précédente. Son montant sera payable, à terme échu, en même temps que la redevance d'abonnement du semestre à venir.</p>
<p>14.3 Délai</p>	<p>Le montant des redevances doit être acquitté avant la date indiquée sur la facture (et <b>dans un délai maximal de trente jours</b> suivant la date de réception de la facture).</p>
<p>14.4 Réclamation</p>	<p>Toute réclamation <b>doit être adressée par écrit</b> au service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) dont les coordonnées figurent sur la facture.</p>
<p>14.5 Dégrèvement</p>	<p>L'abonné ne peut solliciter de dégrèvement partiel ou total de sa facture d'eau si l'origine de la fuite se situe dans ses installations intérieures d'alimentation en eau potable (ballon d'eau chaude, chasse d'eau, ...).</p> <p>Conformément à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (dite de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ou loi Warsmann) et à son décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, aucun dégrèvement partiel ou total ne sera accordé sauf à réunir <b>les trois conditions suivantes</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ concerne des <b>locaux à usage d'habitation</b>,</li> <li>➤ justificatif de la <b>réparation réalisée par un plombier</b> (indiquant le lieu précis de la <b>fuite en terre</b>),</li> <li>➤ et uniquement si la <b>consommation relevée est supérieure au double de la moyenne habituelle</b>.</li> </ul>



## CHAPITRE III – LES EAUX USEÉES NON DOMESTIQUES

### Article 15 – Généralités

15.1 Définition	<p>Sont classés dans les eaux usées non domestiques <b>tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique</b> (cf. définition à l'article 7.1).</p> <p>Les effluents industriels, eaux usées issues des locaux d'artisans, eaux de cuisine/vaisselle, eaux de lessive, rejets d'activités médicales ou de soin du corps, ..., sont assimilés aux eaux usées non domestiques.</p> <p><i>Sauf élément contraire ou plus précis indiqué au chapitre III, les articles 7 à 14 du chapitre II relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements des eaux usées non domestiques.</i></p>
15.2 Établissements concernés	<p>Sont notamment concernés les effluents issus des <b>bureaux, commerces, hôpitaux, artisans, industries, ...</b> (hors rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins en matière de consommation humaine et d'hygiène des salariés).</p>
15.3 Obligation de raccordement	<p>Conformément au code de la santé publique, le raccordement des établissements produisant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est <b>pas obligatoire</b>.</p> <p>Toutefois, le déversement des effluents non domestiques des établissements au réseau public <b>peut être autorisé</b> dans la mesure où cela est compatible avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques.</p> <p><i>Les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public sont définies à l'article 6.</i></p>

### Article 16 – Convention spéciale de déversement

16.1 Établissements dispensés	<p>Les établissements <b>non classés Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b>, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques <b>et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m<sup>3</sup></b>, sont dispensés de convention spéciale de déversement (sont considérés les volumes annuels déversés par l'établissement même si équipé de plusieurs compteurs d'eau différents).</p>
16.2 Demande	<p>La demande d'autorisation, visée par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, doit être <b>adressée par courrier à la collectivité</b>. La nature de l'activité et des effluents, les débits et les flux de pollution prévisibles en moyenne journalière et annuelle et en pointe horaire, les prétraitements envisagés, ..., doivent être précisés/explicités pour avis.</p> <p>La collectivité peut demander les informations complémentaires qu'elle juge utiles à <b>l'instruction de la demande</b>.</p> <p>À l'issue de son instruction, la demande donne lieu, en cas d'accord, à une signature de la convention tripartite (collectivité, exploitant, établissement) fixant notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.</p> <p>Dans le cas contraire, le demandeur recevra une lettre de refus motivé par la collectivité. En l'absence de réponse, le demandeur ne pourra considérer avoir obtenu un avis favorable/accord.</p>
16.3 Nature des effluents	<p>La nature (quantitative et qualitative) de ces effluents est précisée dans la convention spéciale de déversement tripartite (collectivité, exploitant, établissement). Les caractéristiques des effluents doivent respecter des valeurs précisées/convenues dans ladite convention. Les valeurs retenues viseront à limiter :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ les matières flottantes déposables ou susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel d'exploitation,</li><li>➤ les substances représentant un risque infectieux (issues d'établissements médicaux, de laboratoires, ...),</li><li>➤ les substances susceptibles de perturber le fonctionnement des stations d'épurations (vie bactérienne, qualité des sous-produits, ...),</li></ul>



<p>16.3 Nature des effluents <i>(suite)</i></p>	<p>➤ les substances susceptibles d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (captages pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement ponctuel des collecteurs publics. La collectivité se réserve le droit de demander une étude d'impact sur la compatibilité des rejets avec le système de collecte et de traitement existant.</p>
<p>16.4 Évolution d'activité</p>	<p>En cas d'évolution de l'activité, la convention spéciale de déversement devra être revue préalablement à toute modification (en volume ou en nature) des effluents déversés. La procédure est la même que celle décrite à l'article 16.2.</p>

## Article 17 – Prétraitement et contrôle des effluents

<p>17.1 Prétraitement</p>	<p>Les installations de prétraitement, nécessaires au respect des conditions d'admissibilité décrites dans le présent règlement de service et, le cas échéant, formalisés dans la convention spéciale de déversement, sont obligatoires et <b>doivent être dimensionnées selon les normes et prescriptions techniques en vigueur</b> (hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement). Pour éviter tout risque de « lessivage », aucun déversement d'autres eaux usées (notamment supérieures à 30°C) ne doit pouvoir se faire à leur amont. Les installations doivent être <b>maintenues en permanence en bon état de fonctionnement</b>. L'exploitant de l'établissement doit pouvoir justifier, par tout document approprié (facture, fiche d'intervention, bordereau de traitement des déchets, ...), à l'exploitant du service «Assainissement» de leur bon entretien. En particulier, les séparateurs à peintures, huiles, féculs, bacs à graisses/dégraissés et autres débourbeurs devront être vidangés minimum une fois par an. Le titulaire de la convention de déversement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant. <i>Les eaux recueillies sur les aires imperméabilisées des stations de lavage de véhicule, des garages et/ou ateliers mécaniques, des stations de distributions de carburants, des dépôts de carburants, ..., ne sont pas admises, même après prétraitement.</i></p>
<p>17.2 Autocontrôle</p>	<p>Le branchement sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Cet ouvrage de transition est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, et sera accessible (cf. article L 1331-11 du code de la santé publique) à tout moment aux agents et engins du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant). La fréquence et les paramètres de l'autocontrôle, <b>à la charge du titulaire de la convention spéciale de déversement</b>, seront déterminés en fonction des rejets. Les résultats sont à communiquer périodiquement à l'exploitant du service «Assainissement».</p>
<p>17.3 Contrôles ponctuels</p>	<p>En complément, et pour tous les branchements rejetant des effluents non domestiques mais dispensés de la signature d'une convention spéciale de déversement (cf. article 16.1), <b>des prélèvements et contrôles pourront être effectués</b> à tout moment par la collectivité ou par son mandataire dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes. Les frais d'analyse sont supportés par le titulaire si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités. La collectivité se réserve par ailleurs le droit de poursuivre le titulaire de la convention de déversement contrevenant devant les juridictions compétentes.</p>

## Article 18 – Rémunération du service public

<p>18.1 Redevance</p>	<p>À l'exception des cas particuliers visés au présent article, les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement <b>conformément aux dispositions de l'article 13</b>.</p>
---------------------------	--

<p>18.2 Révision de l'assiette</p>	<p>Pour les établissements non dispensés de la signature d'une convention spéciale de déversement, l'assiette de la redevance pourra subir une correction dont <b>les coefficients sont fixés par la collectivité</b> pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement (ainsi que de l'impact réel sur le service rendu par la collectivité).</p> <p>Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, la convention spéciale de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.</p>
--	--

## CHAPITRE IV – CONTENTIEUX

### Article 19 – Infractions, poursuites et voies de recours

<p>19.1 Infractions et poursuites</p>	<p>Les infractions au présent règlement <b>sont constatées</b>, soit <b>par les agents du service «Assainissement»</b> (représenté par l'exploitant), soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles <b>peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites</b> devant les tribunaux compétents.</p>
<p>19.2 Voies de recours</p>	<p>En cas de faute du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant), <b>l'utilisateur qui s'estime lésé peut adresser un recours gracieux</b> auprès du président de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer, responsable de l'organisation du service. Sans réponse dans un délai de 3 mois, l'utilisateur peut considérer sa demande rejetée.</p>
<p>19.3 Médiation</p>	<p>Conformément aux articles L 612-1 et suivants du code de la consommation, si le recours gracieux n'est pas favorable, <b>l'utilisateur peut saisir «la médiation de l'eau»</b>, en vue de la résolution amiable du litige, via le site Internet <a href="http://www.mediation-eau.fr/">http://www.mediation-eau.fr/</a>. Si la médiation ne lui donne pas satisfaction, l'utilisateur peut saisir les tribunaux compétents.</p>
<p>19.4 Mesures de sauvegarde</p>	<p>En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité, l'exploitant et les établissements industriels troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des ouvrages d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, <b>la réparation des dégâts</b> éventuels et du préjudice subi par le service <b>est mise à la charge du signataire de la convention</b>.</p> <p>Le service «Assainissement» (représenté par l'exploitant) pourra <b>mettre en demeure</b> le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, <b>de cesser tout déversement irrégulier</b> dans un délai inférieur à 48 heures.</p> <p>En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ par un agent du service «Assainissement» (représenté par l'exploitant).</p>



## CHAPITRE V – DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 20 – Application, modifications et clauses d'exécution

20.1 Délai d'application	<p>Le présent règlement entre en vigueur trois mois après son adoption par le conseil communautaire ou <b>au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018</b>.</p> <p>Dans l'intervalle, il est <b>transmis aux services préfectoraux</b>/contrôle de légalité et est <b>porté à la connaissance des usagers du service</b> par courrier (exemplaire papier pour tous les usagers recevant leur facture par voie postale) ou par mail (lien Internet vers la version numérique disponible en ligne pour tous les usagers recevant leur facture sous forme dématérialisée).</p> <p>Le règlement de la facture suivant cet envoi vaudra approbation du présent règlement.</p> <p>Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.</p>
20.2 Modification du règlement et autres dispositions	<p>La collectivité se réserve le droit de modifier le présent règlement et d'y ajouter les prescriptions nécessaires aux fins d'assurer le bon fonctionnement du service «Assainissement».</p> <p>Les présentes dispositions sont susceptibles d'être modifiées de fait, <b>en fonction des lois et décrets à paraître</b>.</p>
20.3 Clauses d'exécution	<p>Le président de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, les agents du service «Assainissement» habilités à cet effet, ainsi que le trésorier public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.</p>

Délibéré et voté par le conseil communautaire de Belle-Île-en-Mer dans sa séance du 20 décembre 2017.

Ce règlement de service entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018.

Frédéric LE GARS  
Président

